







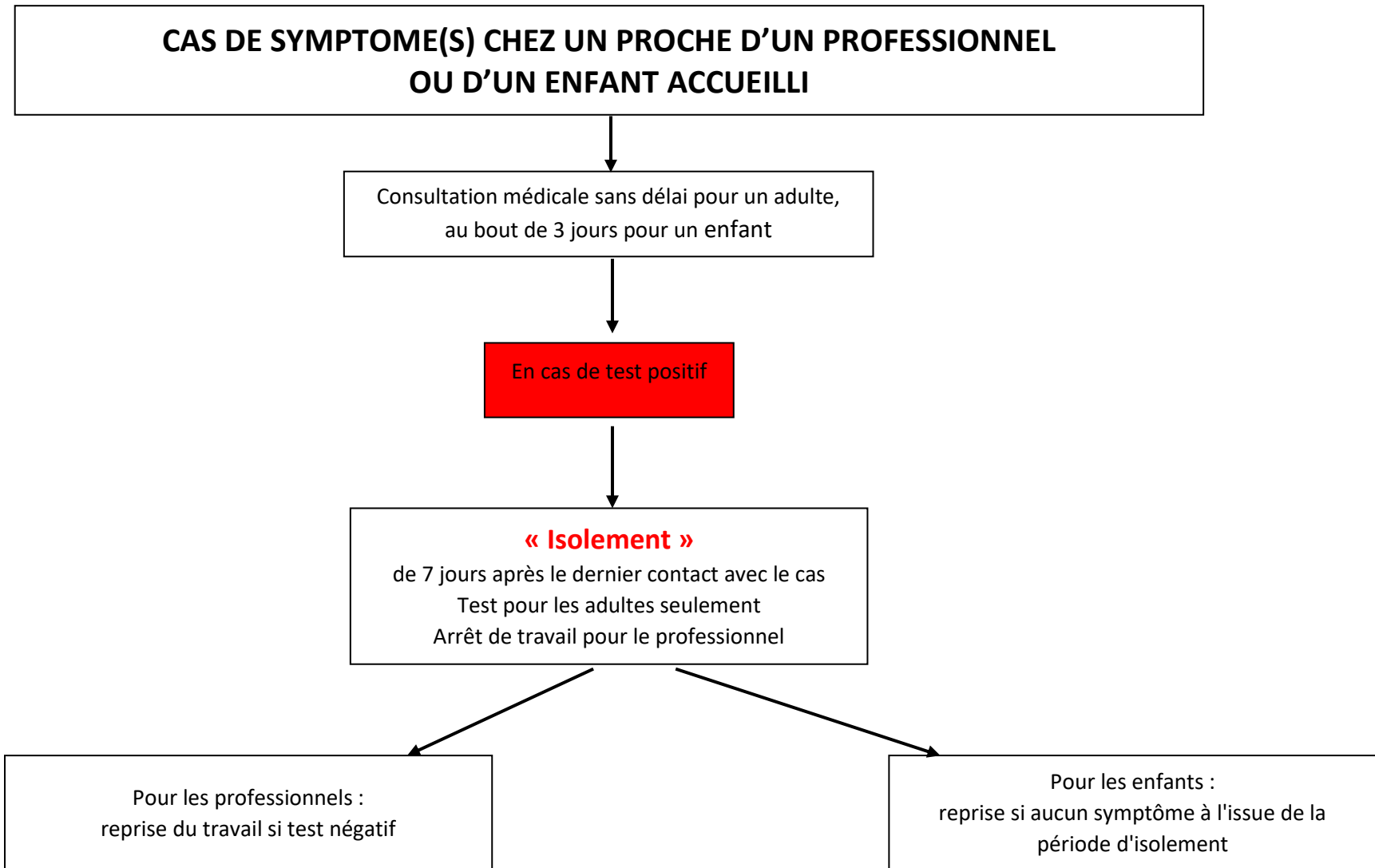


CONDUITE A TENIR EN CAS D'APPARITION DE SIGNES EVOCATEURS DE LA COVID-19

| | Chez l'enfant | Chez l'adulte |
|------------------------------|--|---|
| Conduite à tenir | <p>Pour l'enfant présentant des symptômes évocateurs (cf page 27 du guide ministériel du 25 septembre 2020) Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de COVID-19</p> | <p>Pour le professionnel présentant des symptômes évocateurs Prise de température 1 fois par jour (Cf page 28 guide ministériel du 25 septembre 2020) https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/orientation-medicale</p> |
| En dehors du temps d'accueil |  <ul style="list-style-type: none"> - Les parents sont attentifs à l'apparition de symptômes - Consultation médicale si persistance des symptômes au-delà de 3 jours, ou immédiatement en cas d'urgence (assure l'identification des contacts à risque et, en cas de résultat positif, informe la plateforme de contact tracing de l'assurance maladie) - Les parents doivent avertir l'établissement si l'enfant est considéré comme cas possible ou en cas de résultat positif au test de dépistage  <ul style="list-style-type: none"> - Suspension de l'accueil de l'enfant - Le Référent COVID au sein de l'établissement, remplit la fiche de renseignements (annexe 1 du guide ministériel) et, en cas de cas confirmé, la transmet dans les meilleurs délais à l'ARS, si celle-ci n'a pas contacté l'établissement dans les 24 heures suivant la confirmation du cas - Le retour de l'enfant est possible dès que les parents signalent <ul style="list-style-type: none"> - un résultat négatif du test RT-PCR - que le médecin consulté a écarté la suspicion de Covid-19 - après la disparition des signes cliniques. <p>Le cas échéant, il peut être demandé aux parents de produire une attestation sur l'honneur (modèle annexe 3 du guide ministériel)</p> |  <ul style="list-style-type: none"> - Information de l'établissement / de la hiérarchie - En cas d'urgence : contacter le 15 - Consultation médicale sans délai pour évaluer l'intérêt d'un test PCR et procéder à l'éventuelle identification des contacts à risques et établir un arrêt de travail - Suspension de l'activité professionnelle (arrêt de travail)  <ul style="list-style-type: none"> - Le médecin traitant active le cas échéant le contact-tracing en lien avec la plateforme de l'assurance maladie et l'ARS. - Reprise de l'activité uniquement à l'issue de l'arrêt de travail - Le référent Covid au sein de l'établissement conseille les professionnels sur l'attitude à avoir et la procédure à suivre et participe à l'identification des contacts à risque potentiels (annexe 2 du guide ministériel). |

| | Chez l'enfant | Chez l'adulte |
|-----------------------------------|--|---|
| Pendant le temps d'accueil |  <ul style="list-style-type: none"> - L'enfant est isolé du groupe (1 mètre de distance avec les autres enfants) et rassuré. Le professionnel porte un masque chirurgical - L'EAJE avertit les parents pour qu'ils viennent chercher leur enfant (accueil suspendu) - Les effets personnels de l'enfant sont placés dans un sac plastique étanche - En cas d'urgence : contacter le 15  <ul style="list-style-type: none"> - Les parents consultent leur médecin pour évaluer l'intérêt d'un test PCR et procéder à l'éventuelle identification des contacts à risques (focus page 37) - Les parents informent l'établissement - Le retour de l'enfant est possible dès que les parents signalent <ul style="list-style-type: none"> - un résultat négatif du test RT-PCR - que le médecin consulté a écarté la suspicion de Covid-19 - après la disparition des signes cliniques <p>Le cas échéant, il peut être demandé aux parents de produire une attestation sur l'honneur (modèle annexe 3 du guide ministériel)</p> |  <ul style="list-style-type: none"> - Le professionnel informe son responsable et ses collègues - Le professionnel s'isole dans la crèche puis rentre à son domicile - S'il est seul, le professionnel porte un masque chirurgical et respecte la distance d'un mètre avec les enfants en attendant son remplacement - En cas d'urgence : contacter le 15 - Consultation médicale pour évaluer l'intérêt d'un test PCR et procéder à l'éventuelle identification des contacts à risques et établir un arrêt de travail  <ul style="list-style-type: none"> - Le médecin traitant active le cas échéant le contact-tracing en lien avec la plateforme de l'assurance maladie et l'ARS. - Reprise de l'activité uniquement à l'issue de l'arrêt de travail - Le référent Covid au sein de l'établissement conseille les professionnels sur l'attitude à avoir et la procédure à suivre et participe à l'identification des contacts à risque potentiels (annexe 2 et focus page 37 du guide ministériel) |



Que faire si un cas de COVID est confirmé chez un enfant accueilli ou un professionnel ou dans le cas de découverte d'un cluster?

Le rôle de l'ARS et de l'Assurance Maladie

- L'ARS est alertée par l'Assurance maladie et l'établissement :

(Pour le 92) ars-idf-covid-ct3-dd92@ars.sante.fr

(Pour le 78) ars-idf-covid-ct3-dd78@ars.sante.fr

Tél. : 01 44 02 00 00

- L'ARS coordonne et accompagne l'établissement
- L'ARS contacte les autorités préfectorales

La suspension de l'accueil des autres enfants et de l'activité des autres professionnels est décidée **au cas par cas** par l'ARS.

Selon l'avis de l'ARS :

- Les autorités préfectorales peuvent décider de la fermeture temporaire, totale ou partielle de l'EAJE
- Le Maire, le gestionnaire ou le directeur de l'établissement, peut décider d'une suspension partielle de l'accueil
- Le Service Départemental des Modes d'Accueil doit être informé de ces décisions :
smape@yvelines.fr
smape@hauts-de-seine.fr

Le médecin suspend l'accueil de l'enfant et l'activité du professionnel

Les espaces utilisés ainsi que le linge et les objets manipulés :

- pendant les 7 jours précédant la suspension de l'accueil ou de l'activité
- ou sur la période allant de 48 h avant la date du début des signes évocateurs jusqu'au jour de la suspension de l'accueil ou de l'activité

Devront être nettoyés et désinfectés

L'EAJE se tient à la disposition des personnes chargées du contact tracing : médecin, assurance maladie, ARS

Dresser la liste des personnes « *contact à risque potentiel* » *définition page 37- et leurs coordonnées en annexe 2 du « Guide ministériel Covid-19 – 25 septembre 2020 »*

- *cas confirmé symptomatique : recherche des cas contacts jusqu'à 48 h avant les symptômes et jusqu'à l'isolement strict du cas*

- *cas confirmé asymptomatique : recherche des cas contacts jusqu'à 7 jours avant la date du test RT PCR positif et jusqu'à l'isolement strict du cas*

L'EAJE

- **Prévient sans délai les autres professionnels (y compris les intervenants extérieurs et les stagiaires) et les parents sans données nominatives**
- **Les informe des démarches de contact tracing et des mesures prises**
- **Leur demande d'être attentif aux symptômes et de consulter sans délai un médecin en cas de symptômes évocateurs**
- **Veille à la traçabilité des décisions de suspension et de reprise d'accueil**

Cas particulier : le cluster

Au moins 3 cas confirmés ou probables en moins de 7 jours adulte et/ou enfant, au sein du même établissement

Suivre la même procédure et prévenir impérativement l'ARS

Reprise de l'accueil et de l'activité :

Pour l'enfant :

Asymptomatique : A l'issue de la semaine et si l'enfant n'a pas développé de symptômes

Symptomatique : A l'issue de la semaine, dès guérison complète et après 48h sans fièvre.

Une attestation sur l'honneur peut être demandée aux parents.

Pour le professionnel :

Asymptomatique : A l'expiration du délai de l'arrêt de travail (7jours minimum)

Symptomatique : Arrêt de travail de 7 jours minimum, reprise dès guérison complète et 48h sans fièvre.

Reprise avec port d'un masque à usage médical de type chirurgical au moins pendant 7 jours